

ARRÊTE DU MAIRE N° JUR-2026-027
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS & DE
SIGNATURE A Mme Basma LAMOUCI –
CONSEILLERE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC,

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 qui permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026 ;

VU le tableau du conseil municipal en date du 30 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre une bonne administration des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame Basma LAMOUCI, conseillère municipale,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné délégation de fonction à **Mme Basma LAMOUCI, conseillère municipale**, sous notre surveillance et responsabilité, dans le domaine suivant : **Jeunesse**

Article 2 : Dans le champ d'intervention de cette délégation entrent les compétences suivantes :

- ✓ La définition et le suivi de la politique communale de la jeunesse,
- ✓ Le suivi et l'animation du conseil municipal jeune,
- ✓ Le suivi et le développement des actions à destination des jeunes.

Article 3 : Une délégation de signature est accordée à **Mme Basma LAMOUCI**, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour toutes les correspondances, concernant sa délégation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et au représentant de l'Etat et notifiée à l'intéressé.

Fait à LAMBESC, le 16 avril 2026

Notifié le : **16 AVR. 2026**

Le Maire

Signature de la conseillère municipale



Philippe RAZEYRE

